ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA
(DIRECTION CANADIENNE)

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'APPAREIL POUR ANDROID

Nom de l'assuré :

Adresse de l'assuré :

Adresse courriel de l'assuré :

Appareil assuré (inclure le numéro de série, l'IIEM ou un autre numéro identificateur) :

PDSF de l'appareil :

Date d'entrée en vigueur de l'assurance :

Prime exigée pour la couverture :

Niveau	Valeur au détail à neuf non subventionnée de l'appareil admissible au moment de l'abonnement	Prime mensuelle
1	0 $ – 599,99 $	6,99 $
2	600,00 $ – 799,99 $	8,99 $
3	800,00 $ – 1 499,99 $	15,99 $
4	1 500,00 $ – 3 000,00 $	18,99 $

Limite par sinistre :

Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, en cas d'approbation de votre réclamation, nous verserons jusqu'à concurrence de la limite indiquée ci-dessous correspondant à votre Niveau.

Niveau	Valeur au détail à neuf non subventionnée du téléphone mobile admissible au moment de l'abonnement	Limite par réclamation
1	0 $ – 599,99 $	599,99 $
2	600,00 $ – 799,99 $	799,99 $
3	800,00 $ – 1 499,99 $	1 499,99 $
4	1 500,00 $ – 3 000,00 $	3 000,00 $

Limite globale :

Accidentels dus à la manipulation et un (1) sinistre lié à une perte ou un vol) au cours d'une période de douze (12) mois, selon la première éventualité à survenir.

Valeur au détail maximale d'un appareil de remplacement, y compris les Accessoires couverts :

3 000 $

® - Trademark of Zurich Insurance Company Ltd
® - Marque déposée de Zurich Compagnie d'Assurances SA

Franchise :

Niveau	Valeur au détail à neuf non subventionnée de l'appareil admissible au moment de l'abonnement	Franchise pour la réparation de l'écran (téléphones seulement) [1]	Franchise pour le remplacement en cas de perte ou de vol	Franchise pour la réparation de tout autre dommage (téléphones seulement)	Bris d'écran et tout autre dommage (tablette seulement)
1	0 $ – 599,99 $	39,00 $	150,00 $	129,00 $	49,00 $
2	600,00 $ – 799,99 $	39,00 $	200,00 $	129,00 $	49,00 $
3	800,00 $ – 1 499,99 $	39,00 $	300,00 $	129,00 $	49,00 $
4	1 500,00 $ – 3 000,00 $	39,00 $	400,00 $	129,00 $	49,00 $

[1]Vous pouvez présenter, sans avoir à payer la franchise pour la réparation, un maximum d'une réclamation (à l'exclusion des tablettes) pour la réparation d'un bris de l'écran avant (l'appareil ne doit présenter aucun autre défaut ni indice d'une défaillance ou de dommages).

Des frais de conversion de réclamation correspondant à la différence entre la franchise pour la réparation payée et la franchise pour la réparation ou le remplacement exigible seront facturés si l'appareil présente d'autres dommages qu'un bris d'écran ou ne peut être réparé et si vous choisissez de le faire remplacer. Des frais pour non-retour n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré au moment de l'abonnement peuvent être facturés si vous ne retournez pas l'appareil dans les 30 jours suivant la réception d'un appareil de remplacement. Des frais pour appareil verrouillé n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré au moment de l'abonnement peuvent être facturés si l'Appareil assuré que vous nous retournez n'est pas déverrouillé.

Aux fins de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été produit dans le cadre des activités d'assurance de l'Assureur au Canada.

Les renseignements personnels, y compris le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux, sont traités et conservés par Zurich et les membres de son groupe et représentants autorisés dans des territoires canadiens et étrangers afin de vous procurer et de gérer votre couverture ou vos couvertures d'assurance. Si vous avez besoin de renseignements additionnels concernant la collecte, l'utilisation, la communication, le traitement et la conservation de vos renseignements personnels, veuillez écrire au responsable de la protection des renseignements personnels de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com ou lire notre engagement en matière de protection des renseignements personnels au https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Zurich s'engage à protéger la confidentialité des renseignements personnels fournis. Vos renseignements personnels sont conservés en sécurité dans nos bureaux ou ceux de notre administrateur ou mandataire. Vous pouvez demander à examiner vos renseignements personnels et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100, rue King Ouest, bureau 5500, C.P. 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

En foi de quoi, l'Assureur a fait signer la présente police par son Chef de la souscription, Canada, toutefois cette police n'est valable que si elle est contresignée par un représentant dûment autorisé de l'Assureur.

Chef de la souscription, Canada

PROTECTION
DE L'APPAREIL POUR ANDROID

POLICE D'ASSURANCE

Diverses dispositions de la présente police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'ensemble de la police pour comprendre vos droits et obligations, ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

A. Définitions

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) est l'assureur qui fournit cette assurance. Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et l'« **Assureur** » désignent Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

1. « **Administrateur** » désigne Likewize Device Protection, Ltd.

2. « **Appareil assuré »** désigne :

a. L'appareil mobile que vous détenez et qui est décrit comme l'Appareil assuré dans les Déclarations, et

b. Une pile standard et un chargeur mural utilisés avec l'appareil décrit ci-dessus (les « **Accessoires** »).

3. « **Assuré** », « **vous** » et « **votre** » désignent le client qui achète l'Appareil assuré auprès du Fournisseur de services sans fil.

4. « **Causes de sinistre couvertes** » désigne (i) un bris mécanique ou électrique de l'Appareil assuré ou un mauvais fonctionnement opérationnel ou structurel de l'Appareil assuré qui l'empêche de fonctionner en raison d'une pièce défectueuse ou d'un défaut de fabrication; (ii) la perte ou le vol de l'Appareil assuré; ou (iii) une perte ou un dommage matériel direct de l'Appareil assuré, à l'exception d'une perte ou d'un dommage matériel couvert par la garantie du fabricant ainsi que des causes de sinistre décrites dans la section Exclusions de la présente police.

5. « **Centre de services autorisé** » désigne le centre ou les centres de services qui fournissent des services de réparation et de remplacement en notre nom et qui sont sélectionnés par nous ou notre Administrateur à notre seule discrétion ou celle de notre Administrateur.

6. « **Déclarations** » désigne les Déclarations jointes à la présente police et en faisant partie intégrante.

7. « **Fournisseur de services sans fil** » désigne Fido, exploitée par Rogers Communications Canada Inc.

8. « **Virus informatique** » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit un équipement, un média, un logiciel, un programme, un système ou un registre de traitement des données assuré et qui interrompt le fonctionnement de l'Appareil assuré.

® - Trademark of Zurich Insurance Company Ltd
® - Marque déposée de Zurich Compagnie d'Assurances SA

B. Couverture

Nous couvrirons les Causes de sinistre couvertes, peu importe l'endroit où l'Appareil assuré se situe dans le monde; toutefois, nous couvrirons les Accessoires seulement s'ils sont perdus, endommagés ou volés avec votre appareil mobile.

1. Biens non assurés

Votre Appareil assuré ne comprend pas les éléments suivants :

a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal;

b. Les données, c'est-à-dire les renseignements entrés ou stockés sur l'Appareil assuré, ou traités par celui-ci, y compris les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres, les jeux, les revues, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique, les économiseurs d'écran et les cartes;

c. Toute antenne ou tout câblage qui est attaché à une embarcation ou à un véhicule, qui est installé à l'extérieur de celui-ci, ou qui dépasse celui-ci;

d. Les biens (y compris les biens en transit) qui ont été confiés à des tiers, autres que le Centre de services autorisé, aux fins de service, de réparation ou de remplacement; ou

e. Un appareil mobile dont le numéro d'identification unique (y compris le numéro de série, le NSE, l'IDEM et l'IIEM ou un numéro d'identification unique semblable) a été modifié, altéré ou supprimé.

C. Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas à un bris mécanique ou électrique, à une perte, à un dommage ou à un vol causé directement ou indirectement par l'une des situations suivantes ou en découlant, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue au sinistre :

1. Autorité gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens par ordonnance d'une autorité gouvernementale.

2. Danger nucléaire

Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. En cas d'incendie consécutif, nous vous dédommagerons uniquement pour la perte ou les dommages découlant de cet incendie.

3. Guerre

a. Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;

b. Une action guerrière par une force militaire; ou

c. Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour empêcher de tels actes ou s'en protéger. Une telle perte ou un tel dommage est exclu indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue à la perte ou au dommage, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

4. Retard, perte d'utilisation

Perte ou dommage indirect ou consécutif, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités commerciales, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement d'un Appareil assuré perdu ou endommagé.

5. **Actes malhonnêtes ou criminels**

Des actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par vous, par un utilisateur autorisé de l'Appareil assuré, par une personne à qui vous confiez l'Appareil assuré, ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'Appareil assuré, qu'elle agisse seule ou en collusion avec d'autres.

6. **Obsolescence**

L'obsolescence ou la dépréciation.

7. **Rappel ou vice de conception**

a. Un rappel du fabricant; ou

b. Une erreur ou une omission dans la conception, la programmation ou la configuration de système.

8. **Dommage cosmétique**

Un dommage superficiel, quelle qu'en soit la cause, qui ne nuit pas au fonctionnement mécanique ou électrique de l'Appareil assuré. Cela comprend :

a. les égratignures ou les marques;

b. les modifications de couleur ou d'autres éléments de finition extérieure;

c. l'expansion ou la contraction.

9. **Couvert par la garantie**

Une perte, un dommage ou un bris couvert par la garantie du fabricant. Si nous apprenons que l'appareil a subi un bris, nous pourrions exiger une preuve de réparation avant de fournir une couverture pour des réclamations futures.

10. **Réclamations en retard**

Les réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section G.1 de la présente police.

11. **Travaux de réparation**

Une réparation ou un remplacement non autorisés ou un entretien préventif ou des modifications ou améliorations.

12. **Virus**

Un virus informatique, que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce sinistre soit direct ou indirect, survienne à proximité ou à distance, et peu importe qu'il soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes ouvrant droit à l'indemnisation aux termes de la présente police.

13. **Cession volontaire**

Cession volontaire de l'Appareil assuré ou omission de le surveiller par vous ou par toute personne à qui vous avez confié l'Appareil assuré, que vous ou cette personne ayez été ou non incités à le faire par une manigance frauduleuse, une ruse, une tricherie ou un faux semblant.

14. **Perte ou dommage intentionnel**

Une utilisation abusive ou des actes intentionnels ou une utilisation de l'Appareil assuré d'une manière non conforme à l'utilisation pour laquelle il a été conçu ou prévu, ou à celle indiquée par le fabricant, ou qui aurait pour effet d'annuler la garantie du fabricant, ou le non-respect des instructions d'installation, d'exploitation ou d'entretien du fabricant.

15. Pollution

Le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration ou l'échappement de Polluants. « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, et tout rayonnement ou Déchet ionisant ou non ionisant produit artificiellement. « **Déchet** » comprend les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou réclamés.

16. Données personnalisées

La perte ou le dommage touchant des données personnalisées ou des logiciels personnalisés, tels que les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran; ou la perte ou le dommage touchant les antennes ou les boîtiers externes qui ne nuit pas au fonctionnement mécanique ou électrique de l'Appareil assuré.

17. Usure normale

L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices inhérents ou les vices cachés, y compris la détérioration normale de la pile.

18. Frais

Des frais perçus par le Fournisseur de services sans fil ou par toute personne agissant en son nom.

19. Omission d'atténuer les dommages

Le fait de ne pas prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les dommages et protéger l'Appareil assuré de tout dommage additionnel.

20. Vermine

Insectes, rongeurs ou autre vermine.

D. Limites de l'assurance

1. Limite globale

La Limite globale de l'assurance désigne le montant maximal que nous verserons pour l'ensemble des pertes, des dommages et des vols aux termes de la présente police, ou le nombre maximal de sinistres que nous prendrons en charge pour une période donnée, selon ce qui est indiqué dans les Déclarations.

Une fois que la Limite globale est atteinte, votre couverture prendra fin immédiatement et nous vous informerons que votre couverture a pris fin et que vous n'avez pas d'autre prime à payer.

2. Limite par sinistre

Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximal que nous verserons pour les pertes ou les dommages découlant d'un seul et même sinistre correspond à la Limite de l'assurance par sinistre indiquée dans les Déclarations.

E. Franchise

Vous devez payer une franchise non remboursable, indiquée dans les Déclarations, pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que la réparation ou le remplacement puisse être effectué.

F. Sanctions

Nonobstant toute autre disposition de la présente police, l'Assureur n'est pas réputé fournir une couverture, effectuer des versements ou fournir un service ou une indemnité à un Assuré ou à une autre partie, dans la mesure où cette couverture, ce versement, ce service ou cette indemnité ou toute entreprise ou activité de l'Assuré enfreindrait une loi ou un règlement en matière de sanctions commerciales ou économiques applicable.

G. Déclaration d'un sinistre et soumission d'une réclamation

1. Déclaration d'un sinistre

Si votre Appareil assuré subit un sinistre causé par une Cause de sinistre couverte, veuillez visiter le fido.ca/demandeservice ou appelez au 1-855-877-3887. Pour une Cause de sinistre couverte liée à la perte ou au vol de l'Appareil assuré, vous devez déclarer le sinistre dans un délai de 60 jours.

2. Soumission d'une réclamation

Lorsque vous soumettez une réclamation, sur demande, vous devez nous fournir une preuve de sinistre détaillée sous la forme que nous indiquerons, ainsi que la facture originale, un relevé de facturation pour les services sans fil ou une vérification écrite par le Fournisseur de services sans fil et tout autre renseignement ou document que nous pourrions raisonnablement exiger. Vous devez nous fournir ces renseignements et documents dans les soixante (60) jours de la date de déclaration du sinistre. Vous devez assumer les coûts liés à la transmission de ces documents et renseignements. Si le sinistre est lié à du vol ou du vandalisme, vous devrez nous fournir une copie du rapport de police déposé, à condition que ces rapports soient acceptés par la police locale.

3. Retour de l'Appareil assuré

Si l'Appareil assuré est endommagé, vous devez le garder jusqu'à ce que votre réclamation soit traitée et devrez nous le retourner à nos frais. Si vous ne retournez pas l'Appareil assuré dans les trente (30) jours suivant la réception d'un appareil de remplacement, des Frais pour non-retour n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré au moment de l'abonnement pourraient vous être facturés. Nous pourrions, à notre seule discrétion, restreindre l'IIEM de l'Appareil assuré si vous nous avisez que celui-ci a été perdu ou volé. Si un Appareil assuré perdu ou volé est récupéré, il doit être retourné à l'Administrateur à nos frais. L'Appareil assuré que vous nous retournez doit être déverrouillé. Si l'Appareil assuré est verrouillé, nous pourrions vous facturer des frais pour appareil verrouillé n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré au moment de l'abonnement.

4. Sauvegarde des logiciels

Vous avez la responsabilité de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant que nous ne procédions à la réparation ou au remplacement. Nous ne sommes pas responsables des données perdues, y compris les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres ou revues, les jeux, les photos, les vidéos, la musique ou les autres logiciels ou données non standard sur votre Appareil assuré.

H. Nos responsabilités à l'égard d'une réclamation

1. Réparation ou remplacement

Une fois que nous aurons approuvé la réclamation, nous procéderons à la réparation ou au remplacement de l'Appareil assuré perdu, volé ou endommagé. Vous n'aurez pas droit à une somme au comptant ou à un autre paiement au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. Nous ne vous rembourserons pas les menues dépenses. Nous pouvons, à notre seule discrétion, vous payer la valeur marchande de remplacement actuelle de l'Appareil assuré plutôt que de réparer ou de remplacer l'Appareil assuré.

2. Pièces remises à neuf

À notre discrétion, nous ou le Centre de services autorisé pouvons réparer l'Appareil assuré en utilisant des pièces de remplacement ou vous fournir un équipement de remplacement :

a. du même type, de la même qualité et de la même fonctionnalité;

b. neuf, remis à neuf ou réusiné, et qui pourrait contenir des pièces originales ou non originales du fabricant; il pourrait également être d'une autre marque, d'un autre modèle ou d'une autre couleur.

3. Appareil original non offert

Si la marque et le modèle original de l'appareil ne sont plus offerts, vous recevrez un appareil similaire.

4. Livraison de l'appareil de remplacement

Une fois que la réclamation est approuvée, vous recevrez un appareil de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables, selon le lieu où vous vous trouvez. Nous vous livrerons directement l'équipement de remplacement approuvé au Canada ou vous pourriez devoir aller le chercher dans un Centre de services autorisé.

5. Accessoires

Nous prendrons en charge le coût de la réparation ou du remplacement des Accessoires, à condition que la valeur au détail maximale de l'appareil de remplacement, y compris les Accessoires assurés, n'excède pas la valeur au détail maximale indiquée dans les Déclarations.

I. Conditions supplémentaires

1. Autorisation de la réclamation et règlement du sinistre

Nous avons le droit de régler le sinistre avec vous ou avec la personne que vous désignez.

2. Admissibilité

a. Pour être admissible à la couverture, vous devez vous abonner au moment de l'activation de votre Appareil assuré ou du changement de l'équipement de celui-ci ou dans un délai de soixante (60) jours. La période d'abonnement peut être prolongée pendant les campagnes d'abonnement ouvert, ce dont nous, l'Administrateur et le Fournisseur de services sans fil pourrions convenir de temps à autre. Vous devez également demeurer un abonné valide, actif et en règle de votre Fournisseur de services sans fil afin d'être admissible à la couverture aux termes de la présente police.

b. Si vous demandez de vous abonner et que nous approuvons votre demande, votre couverture sera rétroactive à la date de votre demande. Pour que la couverture prenne effet, vous devez effectuer une session de voix ou de données qui enregistre le temps d'antenne sur le réseau du Fournisseur de services sans fil en utilisant l'Appareil assuré.

c. L'admissibilité à l'abonnement après l'activation initiale pourrait être assujettie à certaines restrictions.

d. La couverture aux termes de la présente police est offerte seulement si votre adresse de facturation qui figure au dossier du Fournisseur de services sans fil à la date de votre abonnement se situe dans la province de Québec.

3. Résiliation

a. Vous pouvez résilier votre couverture aux termes de la présente police en tout temps (i) en postant ou en remettant un préavis écrit à votre Fournisseur de services sans fil à l'attention du Service à la clientèle de Fido, au 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 4000, Montréal (Québec) H5A 1K3 ou (ii) en communiquant avec votre Fournisseur de services sans fil au lien suivant : https://www.fido.ca/contact.

b. Nous pouvons résilier votre couverture aux termes de la présente police en vous envoyant par la poste ou par courriel ou en vous remettant un avis de résiliation au moins : (i) quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si le motif de la résiliation est le non-paiement de la prime; ou (ii) soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation pour tout autre motif.

c. Nous vous posterons ou remettrons notre avis à votre plus récente adresse postale à nos dossiers ou par voie électronique. Votre couverture aux termes de la présente police prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation indiquée dans notre avis de résiliation.

d. Si votre police est résiliée, nous vous rembourserons toute prime non acquise conformément à la législation applicable.

e. L'assurance qui vous est fournie aux termes de la présente police est fournie sur une base mensuelle, jusqu'à ce que vous cessiez d'être un abonné valide, actif et en règle de votre Fournisseur de services sans fil.

4. Cession

Vous ne pouvez pas céder ou transférer vos droits ou vos obligations en vertu de la présente police sans notre consentement préalable écrit.

5. Dissimulation, fausse déclaration et fraude

La présente police est réputée nulle et sans effet en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de présentation inexacte d'un fait important, à tout moment, relativement :

a. à la présente police;

b. à l'Appareil assuré;

c. à votre intérêt dans l'Appareil assuré; ou

d. à une réclamation aux termes de la présente police.

Si, après une inspection par le Centre de services autorisé, nous nous rendons compte que la marque, le modèle ou la condition de l'Appareil assuré ne correspond pas à ce qui est décrit dans votre réclamation ou votre preuve de sinistre ou si l'Appareil assuré n'est pas endommagé, nous et/ou notre Administrateur pouvons vous facturer la valeur au détail totale de l'appareil de remplacement fourni (jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans les Déclarations).

6. Primes

Vous êtes responsable du paiement des primes indiquées dans les Déclarations. Les primes seront ajoutées à votre facture mensuelle de Fido. Les primes pourraient être modifiées moyennant un préavis d'au moins 30 jours.

7. Loi applicable

La présente police est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui sont applicables.